

La Chambre, avant de rendre sa décision, notifie un avis à l'huissier pour l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La Chambre rend sa décision et la notifie à l'huissier dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de la Chambre est définitive.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

14. La Chambre notifie un avis écrit à l'huissier qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir toute pièce justificative.

L'avis indique à l'huissier la nature de son défaut, le délai dont il dispose à compter de la notification de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que la sanction à laquelle il s'expose s'il n'y remédie pas.

Le délai prévu au deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 45 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue, ou de 30 jours s'il concerne le défaut de l'huissier de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

15. Les heures d'activités de formation continue accumulées durant la période de référence qui suit celle pour laquelle l'huissier est en défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par l'avis de défaut.

16. Lorsque l'huissier ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit à l'article 14, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer ses activités professionnelles.

La Chambre notifie à l'huissier un avis l'informant de cette suspension et du fait qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans les 30 jours suivant la date de la suspension.

17. Lorsque l'huissier ne remédie pas à son défaut dans les 30 jours suivant la suspension, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

La Chambre notifie à l'huissier un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

18. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à la Chambre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 14 et jusqu'à ce que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 9).

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

76552

A.M., 2022

Arrêté numéro 4705-2022 du ministre de la Justice en date du 3 mars 2022

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT le règlement intitulé *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 25 de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32) qui habilite le ministre de la Justice à mettre en œuvre un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

Vu la publication d'un projet de règlement relatif au *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement intitulé *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 3 mars 2022

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 30 novembre 2024.

76557

Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32, a. 25)

1. Dans le cadre d'un projet pilote, un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi, dans les districts judiciaires déterminés par le ministre, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, un cheminement particulier.

2. Dans le cadre de ce projet, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Malgré le premier alinéa, les poursuites suivantes ne sont pas entendues à la Division spécialisée :

1^o les poursuites qui sont de la compétence de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;

2^o les poursuites qui sont de la compétence de la Cour supérieure.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales identifie, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant, soumet le dossier à la Division spécialisée.